



MINORATION ET MAJORATION TEMPORAIRES

QUESTIONS ? RÉPONSES !

QUESTION

PAGE

QUESTION

PAGE

- 1 POURQUOI LES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO ONT-ILS ADOPTÉ CES MESURES DE MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ? 4
- 2 QUI EST CONCERNÉ PAR LES MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ? 5
- 3 SUR QUEL MONTANT SERA APPLIQUÉE LA MINORATION OU MAJORATION TEMPORAIRE ? 6
- 4 QUELLES SONT LES CONDITIONS EXACTES D'APPLICATION DES MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ? 7
- 5 SI JE REPORTE MON DÉPART À LA RETRAITE, QUELS SONT LES BÉNÉFICES POUR MOI ? 9
- 6 QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATION DE LA MINORATION ? 11
- 7 QUELS SONT LES CAS D'EXCLUSION DE LA MAJORATION ? 15
- 8 Y A-T-IL UN ÂGE LIMITE AU-DELÀ DUQUEL LA MINORATION N'EST PAS APPLIQUÉE ? MÊME QUESTION POUR LA MAJORATION ? 17
- 9 QUELLE EST LA DATE DE FIN EXACTE DE LA MINORATION ? 19
- 10 QUELLE EST LA DATE DE FIN EXACTE DE LA MAJORATION ? 21
- 11 JE VAIS REPORTE MON DÉPART À LA RETRAITE AGIRC-ARRCO D'UN AN. DOIS-JE ÉGALEMENT REPORTE MON DÉPART À LA RETRAITE DU RÉGIME DE BASE ? 23

- 12 J'AURAI LE TAUX PLEIN AU RÉGIME DE BASE EN DÉCEMBRE 2018, MAIS JE SOUHAITE PROLONGER MON ACTIVITÉ SALARIÉE. SERAI-JE CONCERNÉ(E) PAR LA MINORATION DE 10% ? 24
- 13 J'AURAI LE TAUX PLEIN AU RÉGIME DE BASE EN DÉCEMBRE 2018, MAIS JE SOUHAITE PROLONGER MON ACTIVITÉ SALARIÉE. POURRAI-JE BÉNÉFICIER DE LA MAJORATION ? 25
- 14 L'APPLICATION DE LA MINORATION PEUT-ELLE ÊTRE ANNULÉE AU COURS DES TROIS ANS, SI MA SITUATION FISCALE CHANGE ? 26
- 15 JE SUIS ACTUELLEMENT AU CHÔMAGE ET JE PRENDRAI MA RETRAITE DANS LES MOIS À VENIR. SERAI-JE EXONÉRÉ(E) DE LA MINORATION ? 27
- 16 A PARTIR DE QUEL MOMENT S'APPLIQUE LA MAJORATION OU LA MINORATION DANS LE CADRE D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE ? 28
- 17 Y A-T-IL DES PARTICULARITÉS D'APPLICATION DE LA MINORATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES CARRIÈRES LONGUES ? 29
- 18 AYANT REMPLI LES CONDITIONS DU TAUX PLEIN, JE PRENDS MA RETRAITE (RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE). SI JE DÉCIDE DE REPRENDRE UNE ACTIVITÉ DURANT MA RETRAITE (DANS LE CADRE D'UN CUMUL EMPLOI-RETRAITE), POURRAI-JE BÉNÉFICIER DE LA MAJORATION ? 30
- 19 LES RÉGIMES DE BASE SERONT-ILS EN MESURE DE FOURNIR UNE ATTESTATION MENTIONNANT LA DATE À LAQUELLE UNE PERSONNE REMPLIT LES CONDITIONS D'OBTENTION DU TAUX PLEIN ? 31

Cet argumentaire a été élaboré pour accompagner les gestionnaires du front office, qui sont en lien direct avec les clients, mais aussi plus largement ceux qui se posent des questions sur ce futur dispositif Agirc-Arrco.

Il contient dix-neuf questions-réponses, réparties en deux thèmes :

- **La réglementation** : conditions exactes, cas d'exonérations, âge limite...
- **Des cas pratiques** : chômage, cumul emploi-retraite, retraite progressive, changement de situation fiscale, carrières longues...

Bonne lecture à tous !

POURQUOI LES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO ONT-ILS ADOPTÉ CES MESURES DE MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ?

Afin d'équilibrer financièrement le régime fusionné Agirc-Arrco, les partenaires sociaux se sont entendus sur diverses mesures dont l'objectif est d'inciter les salariés du privé à différer leur départ à la retraite d'un an minimum.

Ces mesures se sont traduites par la mise en place de minorations et majorations temporaires.

QUI EST CONCERNÉ PAR LES MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, une **minoration** ou une **majoration** pourra s'appliquer, sous certaines conditions, au montant de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Les futurs retraités seront concernés s'ils :

- Sont nés à compter du 1^{er} janvier 1957 inclus ;
- Liquident une retraite de droits directs ;
- Demandent leur retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Bénéficient d'une retraite à taux plein au régime de base.

D'autres profils sont également concernés :

- Avant l'âge légal, dans le cadre du dispositif « carrières longues » ;
- À compter de 60 ans, dans le cadre du dispositif « incapacité permanente » ;
- À compter de 60 ans, en qualité de futur retraité relevant du régime de base de Monaco, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

SUR QUEL MONTANT SERA APPLIQUÉE LA MINORATION OU MAJORATION TEMPORAIRE ?

La **minoration** ou **majoration temporaire** s'appliquera sur le montant de la retraite complémentaire, c'est-à-dire sur l'allocation brute qui comprend :

- La retraite proprement dite ;
- Les éventuelles majorations familiales, plafonnées le cas échéant ;
- Les majorations pour ancienneté.

QUELLES SONT LES CONDITIONS EXACTES D'APPLICATION DES MINORATIONS ET MAJORATIONS TEMPORAIRES ?

À compter du 1^{er} janvier 2019, trois mesures encourageant la poursuite d'une activité professionnelle seront mises en œuvre.

1 Minoration

Pour les personnes qui souhaitent partir à l'âge où elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base, l'application d'une **minoration** se traduira par une baisse de 10% du montant de leur retraite complémentaire. Cette minoration sera appliquée **pendant trois ans**, dans la limite de leurs soixante-sept ans.

2 Annulation de la minoration

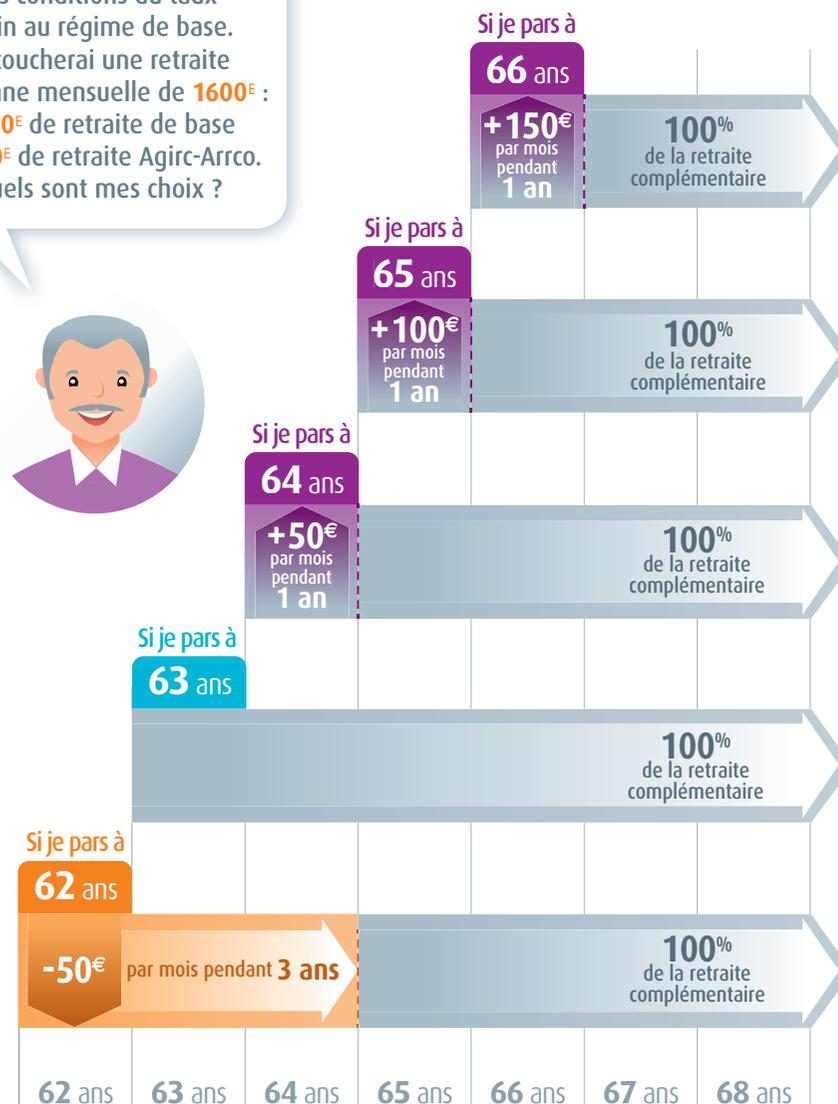
Pour les personnes qui décalent leur départ en retraite d'un an après la date à laquelle ils remplissent les conditions du taux plein au régime de base, **aucune minoration** ne s'appliquera.

3 Majoration

Pour les personnes qui décalent leur départ en retraite d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base, une **majoration** s'appliquera **pendant un an** au montant de leur retraite complémentaire de :

- 10% si elles décalent leur retraite complémentaire d'au moins deux ans ;
- 20% si elles la décalent d'au moins trois ans ;
- 30% si elles la décalent d'au moins quatre ans.

Je suis **né en 1957**.
À 62 ans, je remplirai les conditions du taux plein au régime de base. Je toucherai une retraite moyenne mensuelle de **1600€** :
1100€ de retraite de base
+ 500€ de retraite Agirc-Arrco.
Quels sont mes choix ?



SI JE REPORTE MON DÉPART À LA RETRAITE, QUELS SONT LES BÉNÉFICES POUR MOI ?

Le dispositif dit de « **minoration et majoration temporaires** » permet aux futurs retraités d'arbitrer entre temps et argent.

1 Majoration Agirc-Arrco

Pour ceux qui décalent leur départ en retraite d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle ils remplissent les conditions du taux plein au régime de base, une majoration s'appliquera pendant un an au montant de leur retraite complémentaire.

2 Acquisition de points Agirc-Arrco

Les salariés qui prolongent leur activité continuent d'acquérir des points de retraite complémentaire et ce, pendant toute la durée de la prolongation.

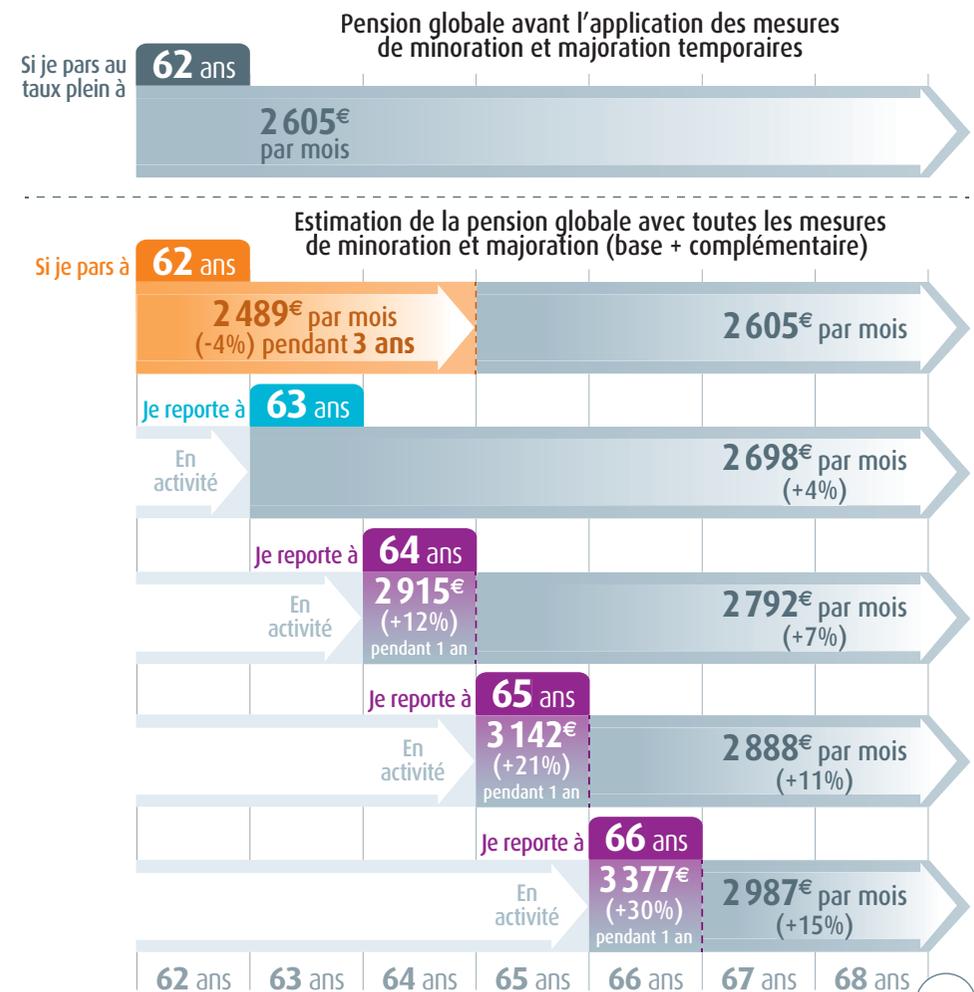
3 Surcote au régime de base

Les salariés qui n'ont pas liquidé leurs droits dans un régime de base sont par ailleurs susceptibles de bénéficier d'une surcote.

Le **simulateur M@rel** est un outil d'aide à la décision à la disposition des futurs retraités. Il permet d'évaluer l'impact sur le montant de la retraite des différents âges de départ.

Si Denise reporte son départ à la retraite, sa pension globale (base + complémentaire) sera majorée de :

- **4%** (+93€) à **2 698€ mensuels bruts** de façon définitive, pour un report d'un an ;
- **12%** (+310€) à **2 915€ mensuels bruts** pendant un an, pour un report de deux ans ;
- **21%** (+537€) à **3 142€ mensuels bruts** pendant un an, pour un report de trois ans ;
- **30%** (+772€) à **3 377€ mensuels bruts** pendant un an, pour un report de quatre ans.



QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATION DE LA MINORATION ?

1 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes qui ont liquidé leur retraite à taux plein dans le régime de base dans le cadre des dispositifs suivants :**

Avant l'âge légal

- Assurés handicapés (L.351-1-3 du code SS) ;
- Assurés bénéficiant d'une retraite liquidée au titre de l'amiante ;
- Liquidation partielle dans le cadre de la retraite progressive.

À partir de l'âge légal

- Assurés handicapés non visés à l'article L.351-1-3 du code SS ;
- Assurés inaptes (L.351-7 du code SS) ;
- Mères de famille ouvrières ayant élevé 3 enfants ;
- Anciens déportés ou internés et anciens prisonniers de guerre ou combattants.

À 65 ans

- Assurés ayant apporté une aide effective à leur enfant handicapé ;
- Personnes ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de la qualité d'aidant familial.

Ces personnes peuvent toutefois prétendre à la **majoration** si elles décalent leur départ en retraite complémentaire d'au moins deux ans, par rapport à la date d'obtention du taux plein au régime de base.

2 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes qui reçoivent leur retraite complémentaire sous forme d'un capital unique.**

Ces personnes sont également exclues du dispositif de la **majoration**.

3 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1957 inclus, si elles...**

- Ont réuni les conditions du taux plein au régime de base avant le 1^{er} janvier 2019, pour une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Y compris celles nées en décembre 1958 qui réunissent les conditions du taux plein en décembre 2018, pour une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, ces personnes bénéficient de la **majoration** si elles décalent leur départ en retraite complémentaire d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base.

QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATION DE LA MINORATION ? (SUITE)

4 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes qui ont atteint l'âge de soixante-sept ans, âge de facto du taux plein au régime de base.**

Toutefois, ces personnes bénéficient de la majoration si elles décalent leur départ en retraite complémentaire d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base.

5 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes relevant de la profession minière/de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).**

Ces personnes sont également exclues des dispositifs de majoration temporaire.

6 La **minoration** (-10% sur le montant de la retraite complémentaire) ne s'appliquera pas aux **personnes qui sont totalement exonérées de CSG sur leur retraite complémentaire.**

Cette condition ne concerne que les personnes exonérées en raison du montant des revenus de leur foyer fiscal, constaté dans leur dernier avis d'imposition. Les personnes exonérées en raison de leur résidence à l'étranger restent concernées par la **minoration**.

Pour les personnes soumises à un taux réduit de CSG, la **minoration** sera de 5% au lieu de 10%, pendant trois ans et au maximum jusqu'à leurs soixante-sept ans.

Ces personnes bénéficient toutefois de la **majoration** si elles décalent leur départ en retraite complémentaire d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles remplissent les conditions du taux plein au régime de base.

7 Autres cas

Les personnes qui liquident les droits Agirc-Arrco avec un abattement définitif ne peuvent se voir appliquer une **minoration temporaire** :

- Pour âge, y compris les « tranches C » constituées avant 2016 et liquidées avant l'âge de la retraite (soixante-sept ans) ;
- Ou pour « carrière courte » (moins de vingt trimestres manquants) car ne remplissant pas les conditions du taux plein au régime de base.

Ces personnes sont également exclues du dispositif de la **majoration**, si elles liquident leur retraite avec l'abattement.

QUELS SONT LES CAS D'EXCLUSION DE LA MAJORATION ?

Les personnes qui ne bénéficient pas de la **majoration** sont les suivantes :

- Les personnes percevant la retraite sous forme de capital unique. En effet, les personnes concernées n'ont pas assez de points pour bénéficier d'une allocation périodique. A ce titre, elles sont également exonérées du dispositif de minorations temporaires.
- Les personnes qui liquident les droits Agirc-Arrco avec un abattement définitif :
 - pour âge, y compris les « tranches C » constituées avant 2016 et liquidées avant l'âge de la retraite (soixante-sept ans) ;
 - ou pour « carrière courte » (moins de vingt trimestres manquants) car ne remplissant pas les conditions du taux plein au régime de base.
- Les personnes relevant de la profession minière/ de la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM).

Dans tous les autres cas, même pour ceux qui sont exemptés des minorations temporaires, la **majoration** est applicable dans des conditions identiques :

- + 10% pendant un an si la personne décale sa retraite complémentaire de deux ans par rapport à la date à laquelle elle remplit les conditions du taux plein au régime de base ;
- + 20% pendant un an si elle la décale de trois ans ;
- + 30% pendant un an si elle la décale de quatre ans.

Par ailleurs, le montant sera complété, le cas échéant, d'une surcote au régime de base et de points supplémentaires de retraite complémentaire.

Y A-T-IL UN ÂGE LIMITE AU-DELÀ DUQUEL LA MINORATION N'EST PAS APPLIQUÉE ? MÊME QUESTION POUR LA MAJORATION ?

Minoration temporaire

L'âge limite d'éligibilité à la **minoration temporaire** est soixante-sept ans.

Je suis **né en 1958**. En 2023, à l'âge de 65 ans, je bénéficierai du taux plein au régime de base. Je devrais normalement être touché par la minoration temporaire pendant 3 ans. Qu'en est-il ?



Henri est parti à la retraite à soixante-cinq ans, avec une **minoration temporaire** de 10%.

Cette minoration ne durera pas trois ans, car elle s'achèvera aux soixante-sept ans du requérant (soit deux ans après son départ à la retraite).

Majoration temporaire

Il n'y a pas d'âge limite à l'application du dispositif de la **majoration temporaire**.

Je suis **née en 1957**. En 2022, à l'âge de 65 ans, je bénéficierai du taux plein au régime de base. Je poursuivrai mon activité professionnelle pendant 5 ans, pour bénéficier de la majoration de 30%. Cela reportera la **date d'effet de ma retraite à 70 ans**.



Mathilde a décidé de poursuivre son activité pendant cinq ans au-delà de son taux plein.

Sa **majoration temporaire** s'appliquera pendant un an à hauteur de 30%.

QUELLE EST LA DATE DE FIN EXACTE DE LA MINORATION ?

La **minoration** s'applique pendant trois ans (trente-six mois ou douze trimestres) et au maximum jusqu'aux soixante-sept ans de la personne. Cette durée de trois ans commence à compter de la date d'effet. Elle cesse au premier jour du mois qui suit la fin de son application, c'est-à-dire :

- À la fin des trois ans maximum ;
- Et dans tous les cas, à compter du premier jour du mois qui suit les soixante-sept ans de la personne.

Et ce, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Sauf pour les personnes nées le premier jour du mois. Le terme est alors fixé à la veille de leur date anniversaire.

La date de fin d'application de la minoration doit être fixée dès la liquidation.

Je suis **né le 15 juin 1958**. Le 15 juin 2023, à l'âge de 65 ans, je bénéficierai du taux plein au régime de base. Je demanderai sans attendre ma retraite complémentaire, avec **date d'effet au 1^{er} juillet 2023**.



Marc est concerné par la **minoration** de 10%. Il aura soixante sept ans le 15 juin 2025.

La **minoration** ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} juillet 2025, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suivra ses soixante-sept ans.

Je suis **née le 3 octobre 1957**. Le 3 octobre 2020, à l'âge de 63 ans, je bénéficierai du taux plein au régime de base. Je demanderai sans attendre ma retraite complémentaire, avec **date d'effet au 1^{er} novembre 2020**.



Isabelle est concernée par la **minoration** de 10%.

La **minoration** ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} novembre 2023, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suivra le terme des trois ans (1^{er} novembre 2020-31 octobre 2023) ; elle sera alors âgée de soixante-six ans.

QUELLE EST LA DATE DE FIN EXACTE DE LA MAJORATION ?

La **majoration** s'applique pendant un an (douze mois ou quatre trimestres).

Elle cesse au premier jour du mois qui suit la fin de son application, et ce, quelle que soit la périodicité du versement de l'allocation (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Même si la personne atteint ses soixante-sept ans durant cette période d'un an, sa **majoration** continue quand même à s'appliquer.

La date de fin d'application de la majoration doit être fixée dès la liquidation.

Je suis née le 22 février 1957. Le 22 février 2019, à l'âge de 62 ans, je bénéficierai du taux plein au régime de base. Je poursuivrai mon activité professionnelle pendant 2 ans pour bénéficier de la majoration de 10%.

Cela portera la **date d'effet de ma retraite au 1^{er} mars 2021**.



La **majoration** dont bénéficiera Astrid ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} mars 2022, c'est-à-dire au premier jour du mois qui suivra le terme d'un an (1^{er} mars 2021-28 février 2022).

JE VAIS REPORTER MON DÉPART À LA RETRAITE AGIRC-ARRCO D'UN AN. DOIS-JE ÉGALEMENT REPORTER MON DÉPART À LA RETRAITE DU RÉGIME DE BASE ?

Le départ en retraite auprès du régime Agirc-Arrco n'est pas forcément lié au départ en retraite auprès du régime de base.

Dès lors, il est possible de demander sa retraite au régime de base un an avant celle du régime complémentaire.

Toutefois, afin de percevoir une pension du régime de base, la personne doit cesser toute activité professionnelle.

Elle ne percevra donc, pendant un an, que sa pension du régime de base.

J'AURAI LE TAUX PLEIN AU RÉGIME DE BASE EN DÉCEMBRE 2018, MAIS JE SOUHAITE PROLONGER MON ACTIVITÉ SALARIÉE. SERAI-JE CONCERNÉ(E) PAR LA MINORATION DE 10% ?

Sont exclues des minorations temporaires, les personnes :

- Nées à compter du 1^{er} janvier 1957, ayant réuni les conditions du taux plein au régime de base avant le 1^{er} janvier 2019, pour une date d'effet à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Nées à compter du 1^{er} janvier 1957, qui réunissent les conditions du taux plein en décembre 2018, pour une date d'effet à compter de 2019 (y compris lorsqu'elles sont nées en décembre 1958).

J'AURAI LE TAUX PLEIN AU RÉGIME DE BASE EN DÉCEMBRE 2018, MAIS JE SOUHAITE PROLONGER MON ACTIVITÉ SALARIÉE. POURRAI-JE BÉNÉFICIER DE LA MAJORATION ?

Les personnes qui ont rempli les conditions du taux plein en 2018, et qui souhaitent prolonger leur activité salariée, peuvent bénéficier des **majorations temporaires** si elles décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins deux ans (huit trimestres) par rapport à la date à laquelle elles ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans le régime de base.

L'APPLICATION DE LA MINORATION PEUT-ELLE ÊTRE ANNULÉE AU COURS DES TROIS ANS, SI MA SITUATION FISCALE CHANGE ?

Non, l'application ou l'exonération de la **minoration** est déterminée une fois pour toutes au moment de la liquidation, pour toute la durée de l'application de celle-ci.

Cette détermination tiendra compte de la situation fiscale de la personne, constatée dans son dernier avis d'imposition.

Les personnes partiellement ou totalement exonérées de CSG sur leur retraite complémentaire, en raison de leur situation fiscale, sont partiellement ou totalement exonérées de la **minoration**.

JE SUIS ACTUELLEMENT AU CHÔMAGE ET
JE PRENDRAI MA RETRAITE DANS LES MOIS À VENIR.
SERAI-JE EXONÉRÉ(E) DE LA MINORATION ?

Les personnes en recherche d'emploi sont soumises à la règle commune : l'application ou l'exonération de la **minoration** sera déterminée au regard de la situation fiscale de la personne, constatée dans son dernier avis d'imposition.

A PARTIR DE QUEL MOMENT S'APPLIQUE
LA MAJORATION OU LA MINORATION
DANS LE CADRE D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE ?

La minoration et la majoration temporaires ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient d'une fraction de leur retraite dans le cadre de la retraite progressive.

Ces dispositifs seront le cas échéant appliqués lors de la liquidation définitive, à l'issue de la retraite progressive, dans les conditions de droit commun.

Y A-T-IL DES PARTICULARITÉS D'APPLICATION DE LA MINORATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DES CARRIÈRES LONGUES ?

Les personnes liquidant leur pension de retraite à taux plein dans le régime de base et qui demandent une retraite complémentaire avant l'âge légal dans le cadre du dispositif « carrières longues » peuvent se voir appliquer une minoration temporaire.

AYANT REMPLI LES CONDITIONS DU TAUX PLEIN, JE PRENDS MA RETRAITE (RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE). SI JE DÉCIDE DE REPRENDRE UNE ACTIVITÉ DURANT MA RETRAITE (DANS LE CADRE D'UN CUMUL EMPLOI-RETRAITE), POURRAI-JE BÉNÉFICIER DE LA MAJORATION ?

Non, c'est au moment de la liquidation que l'appréciation de l'application d'une éventuelle majoration ou minoration est réalisée. La reprise d'une activité professionnelle ne modifie pas les modalités de calcul de la retraite complémentaire.

En effet, si les cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire sont prélevées sur les salaires de reprise d'activité, elles ne donnent pas de points de retraite supplémentaires.

Question de Samuel, gestionnaire :

LES RÉGIMES DE BASE SERONT-ILS EN MESURE DE FOURNIR UNE ATTESTATION MENTIONNANT LA DATE À LAQUELLE UNE PERSONNE REMPLIT LES CONDITIONS D'OBTENTION DU TAUX PLEIN ?

Seules les caisses du régime de base peuvent notifier à l'Agirc-Arrco la date à laquelle les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein sont remplies.

Des échanges sont en cours avec la Cnav pour définir les modalités d'obtention de cette information.



16-18, rue Jules César
75592 Paris cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00
www.agirc-arrco.fr

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc - arrco